Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'OUTRE-MER	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
Direction des affaires économiques sociales, et culturelles **Département Agriculture et Pêche** **Adresse : 27, rue Oudinot – 75007 Paris** **Suivi par : Daniel Sergent** **Tél : 01.53.69.26.96** **Fax : 01.53.69.20.65**	**Direction des Politiques Economique et internationale** **Sous-Direction des cultures et des produits végétaux** **Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales** **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP** **Suivi par : Sylvie Ribault** **Tél : 01.49.55.43.78** **Fax :01.49.55.45.46**

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction générale des douanes et des droits indirects **Sous-Direction : D** **Bureau D2** **Adresse : 23 bis rue de l'université – 75007 Paris** **Suivi par : Isabelle Souque** **Tél : 01.44.74.46.97** **Fax : 01.55.04.62.34**	**Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** **Sous-Direction : D** **Bureau D4** **Adresse : teledoc 251** **59, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13** **Suivi par : Stéphanie Bouziges** **Tél : 01.44.97.24.15** **Fax : 01.44.97.05.27**

CIRCULAIRE

DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4002

Date : 06 JANVIER 2004

Date de mise en application : 1er janvier 2004
Annule et remplace : La circulaire interministérielle du 8 septembre 1997

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

M. le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe.

M. le Préfet de la région et du département de la Martinique

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Mise en œuvre du régime de l'aide compensatoire dans le secteur Banane.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de la réglementation communautaire relative à l'aide compensatoire pour perte de recette de commercialisation dans le secteur de la banane. Elle précise le rôle de chacune des administrations qui interviennent (MAAPAR, DAF Martinique et Guadeloupe, DGCCRF, DGDDI) en vue de permettre à l'ODEADOM de verser l'aide compensatoire.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Banane
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-93
Fax : 01-53-95-44-73
Odeadom@odeadom.fr

MOTS-CLES : OCM BANANE , AIDE COMPENSATOIRE, CONTROLE.

Destinataires	
Pour exécution : M. le Directeur des politiques économique et internationale du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales M. le Directeur Général des douanes et droits indirects. M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. M. le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe. M. le Préfet de la région et du département de la Martinique. M. le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe. M. le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique. M. le Directeur de l'ODEADOM.	**Pour information :** M. le Directeur du budget du Ministère de l'économie et des finances. M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. Madame la Présidente de la CICC M. le Président de la C3OP M. le Directeur de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole. M. le Président du COPERCI. M. l'IGIR des DOM

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de la réglementation communautaire relative à l'aide compensatoire pour perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane, à savoir :

- le règlement (CEE) N° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, notamment son article 12,

- le règlement (CEE) N° 1858/93 de la Commission du 9 juillet 1993 établissant les modalités d'application du régime d'aide compensatoire de perte de commercialisation dans le secteur de la banane, modifié par les règlements (CE) de la Commission n° 705/94 du 29 mars 1994, n° 796/95 du 7 avril 1995, n° 1062/1999 du 21 mai 1999 portant sur la revalorisation de la recette forfaitaire, n° 1467/1999 du 5 juillet 1999 introduisant le coût forfaitaire et modifiant le délai de présentation des demandes d'avance et n° 471/2001 du 8 mars 2001 introduisant le paiement d'une avance au titre du sixième bimestre et modifiant la date limite de dépôt des demandes de solde,

- le règlement (CE) N° 919/94 de la Commission du 26 avril 1994 portant dispositions relatives aux organisations de producteurs de bananes, modifié par le règlement (CE) n° 630/1999 de la Commission du 24 mars 1999 réduisant le délai d'adhésion à une organisation de producteurs et n° 1042/2002 du 14 juin 2002 modifiant l'annexe 1,

- le règlement (CE) N° 2257/94 de la Commission du 16 septembre 1994 fixant des normes de qualité pour les bananes,

- le règlement (CE) N° 2898/95 de la Commission du 15 décembre 1995 portant dispositions relatives au contrôle du respect des normes de qualité dans le secteur de la banane, modifié par le règlement (CE) n° 465/96 de la Commission du 14 mars 1996

- le règlement (CE) N° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de la qualité des fruits et légumes frais, modifié par les règlements (CE) n° 2379/2001 du 5 décembre 2001, n° 2590/2001du 21 décembre 2001 et n° 408/2003 du 5 mars 2003.

La présente circulaire précise le rôle de chacune des administrations qui interviennent en application de ces règlements en vue de permettre à l'ODEADOM de verser l'aide compensatoire. Elle annule et remplace la circulaire interministérielle du 8 septembre 1997.

Elle est applicable à compter du 1er janvier 2004 aux bananes commercialisées dans la région de production et dans l'Union européenne en dehors de la région de production. En cas de litige, seuls les règlements communautaires mentionnés ci-dessus font foi.

1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1.1.Éligibilité des bénéficiaires

1.1.1.Conditions d'éligibilité

Est éligible au bénéfice de l'aide compensatoire de perte de recette tout producteur adhérent à une organisation de producteurs reconnue dans les conditions prévues par la réglementation communautaire.

Le producteur s'engage à livrer à l'organisation de producteurs l'ensemble de la production provenant de la totalité des surfaces en bananes qu'il exploite.

L'aide n'est versée au producteur que pour la quantité de bananes commercialisée dans l'Union européenne par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs dont il se déclare membre en début d'année.

Le cas des reprises d'exploitation est précisé par la circulaire d'application du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales relative à l'application du régime d'aide compensatoire dans le secteur de la banane.

1.1.2. Contrôle de ces conditions

Les adhésions telles que précisées par la réglementation communautaire, sont contrôlées à l'aide d'un fichier départemental des producteurs, établi et vérifié par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (D.A.F) à partir des données fournies par les organisations de producteurs.

L'établissement et la mise à jour du fichier des producteurs constituent une mission essentielle afin que l'ODEADOM dispose de toutes les preuves lui garantissant notamment que les règles en matière d'adhésion, de démission et d'apport total sont pleinement respectées.

La DAF attribue à chaque producteur un numéro administratif d'identification.

Les informations collectées sont des données individualisées par exploitation. Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont l'ODEADOM, ainsi que les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, la Direction Générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) et la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Elles ne peuvent pas être communiquées à des tiers.

Par ailleurs, les DAF sont également chargées du contrôle de la conformité aux critères de reconnaissance et du fonctionnement des organisations de producteurs de bananes.

La circulaire d'application du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales relative à l'application du régime d'aide compensatoire dans le secteur de la banane précise les conditions d'établissement et de contrôle du fichier départemental des producteurs et décrit la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs et celle du contrôle de la conformité à la réglementation communautaire des organisations de producteurs reconnues.

1.2 Éligibilité des produits et des quantités

Sont éligibles à l'aide, les bananes vertes conformes aux normes de qualité définies par le règlement de la Commission N° 2257/94, commercialisées dans l'Union européenne par les producteurs répondant aux critères d'éligibilité.

La commercialisation correspond au moment où les bananes sont acceptées et payées par un acheteur, que ce soit dans la région de production ou à l'arrivée des marchandises dans le reste du territoire de l'Union européenne.

Les quantités commercialisées sont attestées par la présentation des factures de vente ou tous autres documents justificatifs utiles prouvant la commercialisation.

2. ELABORATION ET CONTROLE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

Le contrôle des demandes d'aide par les DAF est défini par la circulaire d'application du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales relative à l'application du régime d'aide compensatoire dans le secteur de la banane.

2.1 Calendrier

Les dossiers de demande d'avance et de solde sont établis par les organisations de producteurs et doivent être déposés, auprès des DAF, dans le respect des délais fixés par la réglementation communautaire.
La DAF enregistre les demandes dans le respect de ces délais, en apposant sur celles-ci un tampon à la date de réception.

2.2 Demandes d'avance et de solde

La DAF vérifie la recevabilité des dossiers de demande d'avance et de solde conformément à la circulaire d'application du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales relative à l'application du régime d'aide compensatoire dans le secteur de la banane.

En cas d'absence de pièces ou en présence de pièces ne répondant pas aux prescriptions de la circulaire d'application, la DAF demande à l'organisation de producteurs de compléter le dossier ou de produire des documents conformes dans le délai réglementaire. La DAF vérifie la fiabilité des informations transmises.

La DAF transmet l'ensemble du dossier à l'ODEADOM après l'avoir visé, apposé son cachet et inscrit la date d'envoi, accompagné du compte-rendu des contrôles réalisés.

Les services de la DGDDI et de la DGCCRF peuvent consulter la copie du dossier de demande d'avance à la DAF ou le dossier original à l'ODEADOM.

3 CONTRÔLES PHYSIQUES DES BANANES AVANT MISE EN MARCHE

3.1.Contrôle de conformité aux normes de qualité

L'aide compensatoire n'est versée qu'aux bananes répondant aux normes de qualité définies par le règlement de la Commission (CE) N° 2257/94 du 16 septembre 1994.

L'administration compétente pour contrôler la conformité des bananes à la norme de commercialisation est la DGCCRF pour les bananes commercialisées dans la région de production ou dans l'Union européenne en dehors de la région de production.

Pour le contrôle du respect des normes de qualité relatives aux bananes, les services de la DGCCRF appliquent les dispositions du règlement N° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais et en particulier de son annexe IV.

En application du règlement (CE) N° 2898/95 de la Commission du 15 décembre 1995, les services de la DGCCRF fournissent selon le cas, un certificat d'exemption du contrôle du respect des normes de qualité (annexe II du règlement mentionné ci-dessus) ou délivrent un certificat de contrôle, dans le cas des colis soumis à contrôle ou tamponnent la notification d'expédition dans le cas des colis ne faisant pas l'objet d'un contrôle.

3.1.1. Cas des planteurs exemptés

Le contrôle de conformité est réalisé sous la responsabilité du planteur signataire d'une convention d'auto-contrôle, reprenant tous les moyens à mettre en œuvre pour garantir une qualité des bananes, suffisante, constante et conforme à la norme. Une telle convention conclue entre les services de la DGCCRF et le planteur se traduit par la délivrance d'un certificat d'exemption portant le numéro administratif d'identification visé au paragraphe 1.1.2.

Une copie des certificats d'exemption est communiquée à l'ODEADOM par la DGCCRF.

Les services de la DGCCRF s'assurent de la bonne application de la convention et peuvent retirer le bénéfice de l'exemption, ou ne pas la renouveler, si l'opérateur ne remplit pas ses obligations.
Ils communiquent à la DAF ainsi qu'à l'ODEADOM la liste des opérateurs exemptés régulièrement mise à jour et au minimum, une fois par an avant le 1er janvier de chaque année.

La liste des opérateurs exemptés est publiée au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

Les bananes mises en marché par l'opérateur auquel le bénéfice de l'exemption a été retiré sont alors soumises aux contrôles physiques décrits au paragraphe suivant.

3.1.2. Cas des planteurs non exemptés

Les contrôles sont réalisés, soit dans les centres d'empotage, soit sur les lieux de conditionnement par sondage sur la base d'une analyse de risque, sur un échantillon prélevé en différents points d'un lot représentatif de l'ensemble, et sont, si nécessaire, étendus selon la méthode d'échantillonnage instaurée par le règlement de la Commission (CE) N° 1148/2001 du 12 juin 2001.

Le lot désigne, au sens de l'annexe 4 du règlement n° 1148/2001, la quantité de produits qui, au moment du contrôle, présente un certain nombre de caractéristiques identiques en terme notamment de nature du produit, de catégorie, de calibre et de variété.

Si le lot est reconnu conforme, l'agent de la DGCCRF établit le certificat de contrôle de conformité aux normes de qualité.

Si la marchandise n'est pas conforme, l'agent de la DGCCRF établit un constat de non-conformité et le lot ne peut pas être commercialisé en l'état. Pour être commercialisée, la marchandise doit être mise en conformité. Elle est contrôlée à nouveau et donne lieu à la délivrance d'un certificat de contrôle lorsqu'elle s'avère conforme.

Le contrôle doit donner lieu à un seul certificat par conteneur. Dans le cas d'un conteneur incluant la production de plusieurs planteurs, le certificat détaille pour chaque producteur, qui est identifié par son numéro administratif d'identification ou par une marque ou contremarque, la quantité et les catégories de qualité correspondantes de chaque lot.

Dans le cas où les services de la DGCCRF ne contrôlent pas un lot ou un conteneur, ils ne délivrent pas de certificat de contrôle mais apposent leur cachet sur la notification d'expédition en vue des formalités douanières.

3.1.3. Cas des bananes commercialisées en dehors de la région de production.

Les bananes commercialisées en dehors de la région de production font l'objet de contrôles inopinés lors de leur débarquement en Métropole, sur la base d'une analyse de risque.

Si la marchandise n'est pas conforme, l'agent de la DGCCRF établit un constat de non-conformité et le lot ne peut pas être mis en marché en l'état.
Pour être mise en marché, la marchandise doit être mise en conformité. Elle est contrôlée à nouveau et donne lieu à la délivrance d'un certificat de contrôle lorsqu'elle s'avère conforme.

3.2. Contrôle des marchandises introduites en métropole

Afin de sécuriser l'ensemble du dispositif, les services de la DGDDI vérifient lors du déchargement en métropole, que les quantités et le nombre de colis correspondent aux indications portées sur le document de transport et la déclaration en douane.

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre général des contrôles à l'introduction en métropole.

Les contrôles, inopinés, sont réalisés sur la base d'une analyse de risque. Dans le cadre de ce contrôle, les services de la DGDDI peuvent solliciter l'intervention des services de la DGCCRF en cas de doute sur le respect des normes de qualité des colis soumis à contrôle.

En cas de différence entre la déclaration en douane et le chargement réel, la quantité de bananes éligible à l'aide pour le groupement de producteurs concerné par le chargement contrôlé ne pourra pas excéder la quantité constatée par les services douaniers.

4. CONTRÔLES DOCUMENTAIRES DE L'AIDE COMPENSATOIRE

4.1 Contrôle de la réalité des transactions

Ce contrôle, effectué par la DGCCRF avant le paiement du solde de l'aide, vise, sur la base d'un échantillonnage établi en collaboration avec l'ODEADOM et par sondage auprès des acheteurs, à vérifier la réalité des transactions déclarées ainsi que la correspondance entre les quantités portées sur les documents transmis à l'appui des demandes de paiement et les quantités achetées.

4.2 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs

Ce contrôle, assuré par la DGDDI, vise à vérifier que les aides versées aux organisations de producteurs pour le compte de leurs adhérents ont été intégralement reversées à chaque planteur en fonction de ses livraisons. Il est réalisé par échantillon et sur la base d'une analyse de risque.

Pour l'exercice de ce contrôle, chaque planteur signe un reçu au moment du paiement du solde de l'aide. Ce document, établi par l'organisation de producteurs, précise les quantités livrées par le planteur au cours de l'année et le montant de l'aide compensatoire qui lui a été versée au titre des avances et du solde.

Les versements à chaque planteur sont enregistrés dans des comptes spécifiques à chaque planteur, dans la comptabilité de l'organisation de producteurs, en distinguant les avances et le solde.

5. ORGANISATION DES CONTROLES ET COORDINATION DE L'ACTION DES INTERVENANTS

5.1 Organisation et réalisation des contrôles

5.1.1 Les Directions de l'agriculture et de la forêt

Les modalités d'organisation et de réalisation des contrôles de la conformité aux critères de reconnaissance, du fonctionnement des organisations de producteurs et des demandes d'avance et de solde ainsi que les modalités d'établissement et de contrôle du fichier départemental des producteurs sont définies dans la circulaire d'application du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales relative à l'application du régime d'aide compensatoire dans le secteur de la banane.

Les rapports relatifs à ces contrôles sont transmis à l'ODEADOM pour les suites administratives utiles.

5.1.2 La DGCCRF

Les modalités d'organisation et de réalisation du contrôle de conformité aux normes de qualité et des contrôles relatifs à la réalité des transactions, font l'objet d'une convention entre l'ODEADOM et la DGCCRF.

Sans préjudice des poursuites engagées par la DGCCRF, les rapports relatifs à ces contrôles sont transmis à l'ODEADOM pour les suites administratives utiles.

5.1.3. La DGDDI

Les modalités d'organisation et de réalisation du contrôle des quantités introduites en métropole et celles du reversement de l'aide aux producteurs fait l'objet d'une convention entre l'ODEADOM et la DGDDI.

Sans préjudice des poursuites engagées par la DGDDI, les rapports relatifs à ces contrôles sont transmis à l'ODEADOM pour les suites administratives utiles.

5.2 Comité de pilotage

Afin de coordonner, d'orienter et de dresser le bilan de l'action des différents organismes intervenant dans la gestion de l'aide compensatoire banane, il est institué un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage se réunit, au moins une fois par an, sous la présidence du représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et se compose des membres suivants, un représentant du Ministère de l'Outre-Mer, le Directeur de l'ODEADOM ou son représentant, un représentant de la DGDDI et un représentant de la DGCCRF.

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales et par délégation

Le Directeur des Politiques Économique et Internationale

Bruno HOT

Pour la Ministre de l'Outre-Mer et par délégation

Pour le Directeur des Affaires Économiques Sociales et Culturelles le Sous Directeur des Affaires Economiques

Daniel METAYER

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et par délégation

Pour le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes le Chef du Service des Produits et des Marchés

Luc VALADE

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et par délégation

Le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects

François MONGIN